

# **GE\_GERICHTE P/6396/2007 vom 23. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6396\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6396_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/6396/2007 du 23 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE P/6396/2007 del 23 novembre 2011

## **Regeste**

; INFRACTIONS EN MATIÈRE DE LP ; BANQUEROUTE FRAUDULEUSE ;  
POUVOIR D'EXAMEN ; APPEL(CPP) | CP.163.1; CPP.404.1

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).

1.2.1 La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) notamment : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sous réserve de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

1.2.2 L'appelante avait annoncé dans sa déclaration d'appel du 8 décembre 2011 contester la quotité de la peine. Dans son mémoire d'appel, elle n'a pas repris cette conclusion et n'a développé aucun motif au sujet du principe ou de la quotité de la peine dans l'hypothèse où un verdict de culpabilité devait être maintenu. Il faut en déduire que la conclusion annoncée dans la déclaration d'appel a été retirée.

### **E. 2**

2.1 La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers

éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs soient fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_221/1996 du 17 juillet 1996).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 163 ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), se rend coupable de banqueroute frauduleuse et de fraude dans la saisie, le débiteur déclaré en faillite ou ayant fait l'objet d'un acte de défaut de biens qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire. Les dispositions sur les infractions en matière de poursuite pour dettes et la faillite visent la protection du droit à l'exécution forcée, au bon ordre duquel elles concourent et au regard duquel elles doivent être comprises. Elles tendent en outre à la protection du créancier d'un débiteur menacé de tomber en déconfiture ou qui y est déjà tombé et apparaissent comme un complément pénal au droit des poursuites (ATF 134 III 52 consid. 1.3.1 p. 56 et les références citées). Le comportement délictueux réprimé par l'art. 163 CP doit conduire à diminuer fictivement le patrimoine disponible pour désintéresser le ou les créanciers par la voie de la poursuite pour dettes. Comme exemple de comportements punissables, la loi mentionne la distraction ou la dissimulation de valeurs patrimoniales (par exemple l'omission de certains actifs dans les comptes ou l'indication d'une partie seulement des biens à l'office des faillites), le fait d'invoquer des dettes supposées et de reconnaître des dettes non existantes, donc fictives, ou d'inciter un tiers à les produire (art. 163 ch. 1 al. 2 à 4 CP ; arrêt 6B\_575/2009 du Tribunal fédéral du 14 janvier 2010, consid. 1.2.2). Il y a diminution fictive du patrimoine, au sens de l'art. 163 CP, lorsque le débiteur met en danger les intérêts de ses créanciers non pas en aliénant des biens sur lesquels ils ne pourront plus exercer directement leur mainmise, mais en les trompant sur la substance ou la valeur de son patrimoine, c'est-à-dire en créant l'apparence que ses biens sont moindres, ou ses dettes plus importantes, qu'ils ne sont en réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6S.438/2005 du 28 février 2006 consid. 3). Non seulement l'auteur peut dissimuler des valeurs patrimoniales, mais il peut également les distraire de la poursuite, en prétendant faussement qu'elles appartiennent à autrui (cf. ATF 93 IV 16 consid. 2 p. 94 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3<sup>e</sup> édition, Berne 2010, n. 26 ad art. 163). Lorsque l'auteur tient une comptabilité, il réalise l'infraction à l'art. 163 CP en présentant une situation inférieure à la réalité au moyen de faux comptes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_575/2009 du 14 janvier 2010 consid. 1.2.2). L'art. 163 CP protège le droit du créancier d'être désintéressé par le patrimoine du débiteur par la voie de l'exécution forcée (ATF 106 IV 31 consid. 4b p. 35). Ainsi, il importe peu qu'il y ait fictivement une diminution de l'actif, une augmentation du passif, une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 18 ad art. 163). En plus du comportement délictueux, l'art. 163 CP requiert l'existence d'une seconde condition objective de punissabilité, qui est réalisée lorsque le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens, même provisoire, a été dressé contre lui (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 35 ad art. 163). Un rapport de causalité entre le comportement fautif et la survenance de la faillite ou la délivrance d'un acte de défaut de biens n'est toutefois pas exigé (arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_575/2009 du 14 janvier 2010 consid. 1.2.3), pas davantage qu'une perte subie par le créancier, dans la mesure où l'art. 163 CP constitue une infraction de mise en danger concrète (ATF 107 IV 175 consid. 1a p. 177 ; ATF 102 IV 172 consid. 3 p. 175). Dès lors, l'infraction est consommée dès l'adoption du comportement délictueux, et non pas au moment de la déclaration de faillite ou la délivrance de l'acte de défaut de biens (B. CORBOZ, op. cit. , n. 32 ad art. 163). Sur le plan subjectif, l'infraction à l'art. 163 CP est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. En ayant conscience du risque d'insolvabilité, l'auteur doit volontairement adopter un comportement qui, selon ce qu'il veut ou accepte, conduit à diminuer fictivement le patrimoine disponible pour désintéresser le créancier dans la poursuite (B. CORBOZ, op. cit. , n. 39 ad art. 163). L'auteur doit agir de manière à causer un dommage à ses créanciers, dont la survenance n'est toutefois pas nécessaire. Aussi suffit-il qu'il veuille ou accepte l'idée que son comportement entraînera un dommage patrimonial pour le créancier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_575/2009 du 14 janvier 2010 consid. 1.2.4).

### **E. 2.2.1**

En l'espèce, l'appelante a produit, à l'appui de ses dires pour la vente du B\_\_\_\_\_, un décompte qui s'est finalement avéré erroné. Le versement de la main à la main de CHF 20'000.- (encaissé sur son compte bancaire et immédiatement retiré alors que sa faillite venait d'être prononcée) n'apparaissait pas sur ce décompte. À ce stade, l'appelante n'avait pas déclaré l'entier de ses revenus ce qui a conduit à diminuer le patrimoine disponible pour désintéresser la masse en faillite. En ce qui concerne la somme de CHF 22'800.- prétendument versée par son père depuis l'Espagne le 29 mars 2005, soit après le prononcé de sa faillite, et retirée en liquide le jour même, les explications de l'appelante n'emportent pas plus la conviction de la Chambre de céans. Plusieurs indices tendent à prouver que cette version des faits est inexacte. L'appelante n'a produit aucune pièce au dossier qui justifierait ses dires quant à un versement initial par son père en faveur de sa petite-fille pour le paiement des frais d'écolage, mise à part une attestation manuscrite qui n'emporte aucune valeur probante. Il est évident qu'une pièce justificative aurait été produite si elle existait. Le montant de EUR 15'000.- n'est pas la contrevaletur de CHF 22'800.-, étant rappelé que le taux de conversion est un fait notoire que le juge peut sans autre prendre en considération (ATF 135 III 88 , consid. 4.1 p. 90). L'explication de l'appelante selon laquelle elle s'est versée à elle-même la somme de CHF 22'800.- n'est pas crédible.

### **E. 2.2.2**

L'appelante a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de première instance du 7 mars 2005. Dès lors, les conditions objectives de punissabilité de l'art. 163 CP sont réalisées.

### **E. 2.2.3**

Il reste donc à déterminer si l'élément constitutif subjectif de l'infraction est à son tour rempli. Les explications de l'appelante ont été diverses, voire contradictoires, tout au long de la procédure. Elle ne tenait pas de comptabilité, n'y étant pas astreinte. Elle est cependant une personne d'expérience dans le domaine de la restauration ce qui justifie encore moins son manque de diligence. Vu l'important déficit, il n'est pas crédible que l'appelante ne se soit pas rendue compte du risque d'insolvabilité. D'ailleurs, elle a elle-même déclaré avoir traversé une période financière délicate. Au demeurant, si ce n'est pas à la date du jugement

de la faillite qu'elle a eu connaissance du prononcé, elle l'a dans tous les cas appris à réception de la convocation de l'Office des faillites le 21 mars 2005, ce qui ne l'a pas empêché de continuer dans son comportement délictueux. La condition subjective de l'infraction étant également réalisée, le jugement attaqué sera confirmé.

### **E. 3**

Quant aux prétentions civiles réclamées par la partie civile, elles seront intégralement confirmées dans la mesure où l'appelante n'en conteste ni le principe ni la quotité en cas de confirmation du verdict de culpabilité.

### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.